

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00775

Numéro SIREN : 489 895 821

Nom ou dénomination : SPARTOO SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/008586

SPARTOO SAS

Société par actions simplifiée au capital de 289.941,30 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble
489 895 821 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES EN DATE DU 4 JUIN 2021

EXTRAITS

CINQUIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société anonyme sous condition suspensive de l'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers du Prospectus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même Code, et après avoir constaté que les capitaux propres étaient au moins égaux au capital social,

décide de transformer la Société en société anonyme sous condition suspensive de l'approbation par l'Autorité des Marchés Financier (l'« **AMF** ») du prospectus, comprenant le Document d'enregistrement, la Note d'Opération et le résumé du prospectus (l'« **Approbation** ») et avec effet à compter de l'Approbation, dans les conditions prévues à l'article 24.2 des statuts de la Société,

décide que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts de la Société devant être adoptés aux termes de la sixième résolution ci-dessous,

précise que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

précise que la dénomination, l'objet social, le siège social et la durée de la Société demeurent inchangés,

décide que les fonctions de Président exercées par Monsieur Boris Saragaglia, les fonctions de Directeur Général Délégué exercées par Messieurs Paul Lorne, Jean-François Clei et Stéphane Bulliod, et les fonctions des membres du Conseil de Surveillance exercées par Messieurs Boris Saragaglia, Derek Lovelock, Antoine Metzger (Président du Conseil), Fergal Mullen, Bernard Vogel, Sofina (représentée par Mathieu Poma) et A Plus Finance (représentée par Niels Court-Payen), prendront fin à compter de l'Approbation. La Société sera à compter de l'Approbation gérée et administrée par un Conseil d'administration et un Président Directeur Général, étant entendu que les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général pourront être dissociées ou non,

précise que le capital social demeure fixé à la somme de 289.941,30 euros, divisé en 2.899.413 actions de 0,10 euro chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées,

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, avec faculté de sub-délégation, pour constater la réalisation de la condition suspensive liée à l'Approbation et la réalisation définitive de la transformation en résultant et pour accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

L'assemblée générale **précise** en outre que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société anonyme et que les comptes dudit exercice seront établis, présentés, contrôlés et approuvés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts de la Société et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Adoption des nouveaux statuts de la Société sous condition suspensive de l'Approbation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Président, et sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme et sous condition suspensive de l'Approbation,

décide d'adopter, dans les conditions prévues à l'article 24.2 des statuts de la Société, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont le projet est joint en Annexe 1 au présent procès-verbal,

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme, avec faculté de sub-délégation, pour constater la réalisation définitive de la transformation, sous condition suspensive liée à l'Approbation ainsi que l'entrée en vigueur des nouveaux statuts en résultant et pour accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires connaissance prise du rapport du Président,

confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaires :

- KPMG SA, La Défense Cedex (92066), Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta

et

- Cabinet Agili, 1, rue des Quatre Chapeaux, 69002 Lyon

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, respectivement jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

confirme que les fonctions des Commissaires aux comptes suppléants :

- Salustro-Reydel, Paris La Défense Cedex (92066), Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta

et

- Arpacha SARL, 33, rue Tronchet, 69006 Lyon,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, respectivement jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Nomination des premiers administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Président,

décide, sous réserve de l'adoption des cinquième et sixième résolutions ci-dessus et sous la condition suspensive de l'Approbation, de nommer en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Monsieur Boris Saragaglia
- Sofina, société de droit belge dont le siège social se situe 31, rue de l'Industrie, B-1040 Bruxelles, Belgique
- Bernard Vogel
- A Plus Finance, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 8, rue Bellini, 75016 Paris, 420 400 699 RCS Paris
- Fergal Mullen
- Derek Lovelock
- Antoine Metzger

qui ont, chacun pour ce qui les concerne, d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions d'administrateur pour le cas où elles leur seraient conférées et déclaré ne pas exercer de mandats dans d'autres sociétés ou n'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

A Plus Finance a d'ores et déjà fait savoir à la Société que Niels Court-Payen serait son représentant permanent au sein du Conseil d'administration.

Sofina a d'ores et déjà fait savoir à la Société que Mathieu Poma serait son représentant permanent au sein du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

ONZIEME RESOLUTION

Division de la valeur nominale, multiplication corrélative du nombre d'actions, ajustement des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant un accès différé au capital, et modification corrélative des statuts

L'Assemblée,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des procès-verbaux des assemblées spéciales des titulaires d'actions de préférence de catégorie A, B, C et D,

décide de diviser par cinq (5) la valeur nominale des actions de la Société et de multiplier corrélativement par cinq (5) le nombre d'actions formant le capital de la Société, chaque actionnaire détenant ainsi, postérieurement à cette division de la valeur nominale, 1 action d'une valeur nominale de 0,02 euro pour une action d'une valeur nominale de 0,10 euro anciennement détenue,

constate par conséquent que le capital de la Société demeure fixé à 289.941,30 euros, et se divise dorénavant en 14 497 065 actions, d'une valeur nominale de deux (2) centimes d'euro (0,02 €) chacune, réparties en :

- 4 744 865 actions ordinaires,
- 2 388 100 actions de préférence de catégorie A,
- 4 073 500 actions de préférence de catégorie B,
- 2 027 210 actions de préférence de catégorie C,
- 1 268 390 actions de préférence de catégorie D (ensemble, les « **Actions de Préférence** »)

décide par conséquent que les droits des titulaires des Actions de Préférence et de valeurs mobilières donnant accès au capital seront automatiquement ajustés en conséquence de sorte (i) qu'elles donneront droit, par conversion ou exercice, à un nombre d'Actions de Préférence ou d'actions ordinaires de 0,02 euro de valeur nominale, multiplié par cinq (5), et (ii) que le prix de souscription de chaque action ordinaire résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital sera divisé par cinq (5),

constate que les titulaires d'Actions de Préférence, réunis ce jour en assemblée spéciale, ont pris acte de la division du nominal dans les conditions ci-dessus exposées sous réserve de l'adoption de la présente résolution,

décide de modifier corrélativement les statuts de la Société

en modifiant les paragraphes (a) et (b) de l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

« (a) *Montant - Le capital social est de 289 941,30 euros.*

Il est divisé en 14 497 065 Actions de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) *Composition - Les Actions de la Société sont divisées en :*

- *4 744 865 actions ordinaires (les Actions O)*
- *2 388 100 actions de préférence de catégorie A (les Actions A),*
- *4 073 500 actions de préférence de catégorie B (les Actions B),*
- *2 027 210 actions de préférence de catégorie C (les Actions C),*
- *1 268 390 actions de préférence de catégorie D (les Actions D).*

Sauf stipulations particulières des Statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux Actions A et/ou aux Actions B et/ou aux Actions C et/ou aux Actions D, toutes les Actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits attachés aux Actions selon leur catégorie sont définis par les Statuts et notamment par l'Article 6 et le Chapitre H. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Certifiés conformes à l'original



Boris Saragaglia

Par le Directeur General
Boris Saragaglia

SPARTOO SA
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 290.841,30 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse – 38000 Grenoble
489 895 821 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 juin 2021

EXTRAITS

1. CONSTATATION DE L'OBTENTION DE L'APPROBATION PAR L'AMF DU PROSPECTUS, COMPRENANT LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT, LA NOTE D'OPERATION ET LE RESUME DU PROSPECTUS

Le Président rappelle que, dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse de la Société, l'Assemblée, sous condition suspensive de l'Approbation :

- aux termes de sa cinquième résolution, a décidé de transformer la Société en société anonyme ;
- aux termes de sa sixième résolution, a décidé d'adopter les nouveaux statuts de la Société sous forme de société anonyme ;
- aux termes de sa huitième résolution, a décidé de nommer les premiers administrateurs.

Dans la mesure où l'AMF a approuvé le prospectus ce jour sous le numéro 21-233, la condition suspensive est réalisée et les résolutions/décisions susvisées entrent en vigueur immédiatement ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration,

prend acte de la réalisation de la condition suspensive affectant les résolutions/décisions visées ci-dessus et en conséquence,

prend acte de la transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration dans les conditions visées à la cinquième résolution de l'Assemblée,

prend acte de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société la régissant sous sa nouvelle forme de société anonyme dans les conditions visées à la sixième résolution de l'Assemblée,

prend acte de l'entrée en vigueur des mandats de :

- Monsieur Boris Saragaglia ;
- Sofina, société de droit belge dont le siège social se situe 31, rue de l'Industrie, B-1040 Bruxelles, Belgique représentée par Monsieur Mathieu Poma;
- Monsieur Bernard Vogel ;
- A Plus Finance, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe 8, rue Bellini, 75016 Paris, 420 400 699 RCS Paris représentée par Monsieur Niels Court-Payen ;
- Monsieur Fergal Mullen;
- Monsieur Derek Lovelock;
- Monsieur Antoine Metzger;

en qualité de premiers administrateurs de la Société dans les conditions visées à la huitième résolution adoptée par l'Assemblée.

* * *

En conséquence de la présente décision du Conseil, le Président indique que l'ensemble des administrateurs participent à la réunion, soit Monsieur Boris Saragaglia, Sofina représentée par Monsieur Mathieu Poma, Monsieur Bernard Vogel, A Plus Finance, représentée par Monsieur Niels Court-Payen, Monsieur Fergal Mullen, Monsieur Derek Lovelock et Monsieur Antoine Metzger, chacun agissant en qualité d'administrateurs, qui participent donc aux discussions et délibérations qui suivent.

Le Président, après avoir rappelé que sept administrateurs sont présents ou réputés présents, constate que la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents et qu'en conséquence le Conseil peut valablement continuer à délibérer sur les questions qui lui sont soumises conformément à la loi et à l'article 12 des statuts.

1. CHOIX DES MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le président de séance indique au Conseil que, par application des dispositions de l'article 15.1.4 des statuts et des articles L. 225-51-1 et R. 225-102 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale prévus par la loi, à savoir (i) soit le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général (ii) soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par deux personnes physiques différentes.

Le président de séance propose au Conseil de ne pas opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, **décide** de ne pas opter pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et décide que cette option restera en vigueur jusqu'à une nouvelle décision du Conseil.

En conséquence, le Président du Conseil d'administration assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

2. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL - [...]

2.1 Nomination du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

nomme Monsieur Boris SARAGAGLIA en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

rappelle que Monsieur Boris SARAGAGLIA en sa qualité de Président est chargé de l'organisation et de la direction des travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il doit également veiller au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurer, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission,

rappelle que Monsieur Boris SARAGAGLIA en sa qualité de Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Monsieur Boris SARAGAGLIA déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

[...]

3. NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - [...]

3.1 Nomination d'un Directeur Général Délégué [...]

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

nomme Monsieur Jean-François CLEI en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée indéterminée,

rappelle que Monsieur Jean-François CLEI en sa qualité de Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers,

rappelle que Monsieur Jean-François CLEI exerce ses fonctions conformément à son mandat conclu le 6 mars 2018,

Monsieur Jean-François CLEI déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

[...]

3.2 Nomination d'un Directeur Général Délégué et fixation de sa rémunération

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

nomme Monsieur Paul LORNE en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée indéterminée,

rappelle que Monsieur Paul LORNE en sa qualité de Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers,

Monsieur Paul LORNE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

décide que Monsieur Paul LORNE continuera de percevoir sa rémunération, fixée en 2021 au titre de ses fonctions opérationnelles,

décide que Monsieur Paul LORNE aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

3.3 Nomination d'un Directeur Général Délégué [...]

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

nomme Monsieur Stéphane BULLIOD en qualité de Directeur Général Délégué pour une durée indéterminée,

rappelle que Monsieur Stéphane BULLIOD en sa qualité de Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers,

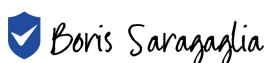
Monsieur Stéphane BULLIOD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucun empêchement à l'exercice de celles-ci.

[...]

4. POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Conseil donne, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Certifiés conformes à l'original

Boris Saragaglia

Par le Directeur Général
Boris Saragaglia

SPARTOO SAS

Société par actions simplifiée au capital de 289.941,30 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse, 38100 Grenoble (Isère)
489 895 821 RCS GRENOBLE

(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze juin,

le Président de la Société a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la satisfaction des conditions et critères d'attribution des 45.000 actions attribuées gratuitement le 5 juin 2018 et augmentation de capital par incorporation de réserves ; modification corrélative des statuts ;
- Constatation de l'attribution définitive des 45.000 actions attribuées gratuitement le 5 juin 2018 ;
- Pouvoirs.

1. **Constatation de la satisfaction des conditions et critères d'attribution des 45.000 actions attribuées gratuitement le 5 juin 2018 et augmentation de capital par incorporation de réserves ; modification corrélative des statuts**

Après qu'il ait rappelé que :

- l'assemblée générale des associés de la Société en date du 30 mai 2018 (l'"**Assemblée Générale**") lui a délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites pour un maximum de 103.100 actions ordinaires à émettre de la Société au profit des dirigeants et/ou mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, et des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- le Président a fait usage, le 5 juin 2018, de la délégation qui lui a été consentie et procédé à l'attribution gratuite de 45.000 actions (9.000 actions avant la division du nominal par 5 décidée par l'assemblée générale du 4 juin 2021) de la Société et a adopté dans toutes ses stipulations le Plan qui prévoyait notamment :
 - un nombre d'actions gratuites à attribuer de 45.000 actions, de deux centimes d'euro (0,02 €) de valeur nominal chacune, par remise d'actions nouvelles à émettre à l'expiration de la période d'acquisition ;
 - une période d'acquisition de trois (3) ans qui se terminera le 5 juin 2021 ;
 - aucune période de conservation à compter de la fin de la période d'acquisition ;
 - que les 45.000 actions gratuites seront attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou de l'une des sociétés qui contrôlent la Société, ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), à l'expiration de la période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan ;

et a décidé d'attribuer gratuitement la totalité des 45.000 actions objet du Plan comme suit à Monsieur Jean-François Clei (ci-après le "**Bénéficiaire**"), cette attribution lui ayant été notifiée par lettre individuelle, adressée par le Président, le 5 juin 2018,

- la période d'acquisition relative aux dites 45.000 actions attribuées gratuitement s'est terminée le 5 juin 2021,

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale et aux stipulations du Plan, le Président **constate** que la condition visée à l'article 3 du Plan relative à la présence du Bénéficiaire en qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d'une société contrôlée par la Société ou d'une société qui contrôle la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) pendant l'intégralité de la Période d'Acquisition (tel que ce terme est défini dans le Plan) est satisfaite.

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale et conformément aux stipulations du Plan, **décide** que l'attribution définitive des 45.000 actions attribuées gratuitement le 5 juin 2018 portera sur des actions ordinaires à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée par incorporation de réserves.

Le Président, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 900 euros pour le porter de 289.941,30 euros à 290.841,30 euros, par incorporation d'une somme de 900 euros prélevée sur le poste "Prime d'émission" de la Société, dont le montant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 39.671.809 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 45.000 actions ordinaires nouvelles de deux centimes d'euros (0,02 €) de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement au Bénéficiaire.

Le Président **décide** que ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes, à compter du 5 juin 2021. Le Président **rappelle** que les 45.000 actions ordinaires émises ce jour et définitivement attribuées au Bénéficiaire sont librement cessible dès leur acquisition définitive.

Le Président rappelle également que, conformément à la décision du Président du 5 juin 2018, le Bénéficiaire mandataire social devra conserver jusqu'à la cessation de son mandat social dans la Société, 10 % des actions émises à son profit ce jour et qui lui ont été définitivement attribuées.

En conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, **décide** de modifier comme suit les paragraphes (a) et (b) de l'article 5 "Montant - Composition - Avantages Particuliers" des statuts de la Société :

"ARTICLE 5 – MONTANT - COMPOSITION - AVANTAGES PARTICULIERS

(a) Montant - Le capital social est de 290.841,30 euros.

Il est divisé en 14.542.065 Actions de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en :

- 4.789.865 actions ordinaires (les Actions O),
- 2.383.100 actions de préférence de catégorie A (les Actions A),
- 4.073.500 actions de préférence de catégorie B (les Actions B),
- 2.027.210 actions de préférence de catégorie C (les Actions C),
- 1.268.390 actions de préférence de catégorie D (les Actions D)."

Le reste de l'article demeurant inchangé.

2. Constatation de l'attribution définitive des 45.000 actions attribuées gratuitement le 5 juin 2018

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale, conformément aux stipulations du Plan et en conséquence de la décision précédente, **constate** l'attribution définitive de 45.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune au profit du Bénéficiaire et **procède** à l'inscription des 45.000 actions sur un compte nominatif au nom du Bénéficiaire.

3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

* * *

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.



Le Président

SPARTOO SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 290.841,30 euros
Siège social : 16, rue Henri Barbusse, 38100 Grenoble (Isère)
489 895 821 RCS GRENOBLE

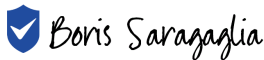
(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour

Suite aux décisions de l'assemblée générale du 4 juin 2021 et du Conseil du 17 juin 2021

Certifiés conformes

A blue shield-shaped logo with a white checkmark inside, followed by the name "Boris Saragaglia" in a cursive script.

Boris Saragaglia
Directeur Général

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 ~ FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et transformée en société anonyme aux termes d'une décision des actionnaires en date du 4 juin 2021.

La Société est régie par les lois et règlement en vigueur applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 ~ DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SPARTOO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 ~ OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins, de franchise ;
- La création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- Tout conseil, étude, assistance, prestations diverses notamment en matière informatique, domaines industriels ;
- L'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers de publicité, pour tout produit sur tout support ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, l'exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités ;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 ~ SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

16, rue Henri Barbusse, 38100 Grenoble

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 ~ DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 ~ CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent quarante-et-un euros et trente centimes (290.841,30 €).

Il est divisé en 14.542.065 actions de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

- 4 789 865 actions ordinaires (les "**Actions O**"),
- 2 383 100 actions de préférence de catégorie A (les "**Actions A**"), donnant droit aux droits spécifiques stipulés à l'article 9.1 ci-après des statuts,
- 4 073 500 actions de préférence de catégorie B (les "**Actions B**"), donnant droit aux droits spécifiques stipulés à l'article 9.2 ci-après des statuts,
- 2 027 210 actions de préférence de catégorie C (les "**Actions C**"), donnant droit aux droits spécifiques stipulés à l'article 9.3 ci-après des statuts,
- 1 268 390 actions de préférence de catégorie D (les "**Actions D**"), donnant droit aux droits spécifiques stipulés à l'article 9.4 ci-après des statuts.

ARTICLE 7 ~ FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 8 ~ CESSIONS

8.1. Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

8.2. Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des stipulations de tout acte extra-statutaire.

8.3 La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions, quelle que soit leur catégorie, sont les suivants :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 9.1 à 9.4 ci-après.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

9.1 Droits attachés aux actions de préférence de catégorie A

Aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, s'ajoutent les droits et obligations suivants spécifiquement attachés aux actions de préférence de catégorie A.

9.1.1 Droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2013

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le " **Boni 1** ");

- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

A compter du 1^{er} janvier 2014

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal au prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**");
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;

- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur au prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

9.1.2. Droit de conversion

Les titulaires d'Actions A (ou de titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions A) pourront convertir à tout moment leurs Actions A (ou ces titres) en Actions O de la Société à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception. La conversion des Actions A en Actions O se fera à raison d'une (1) Action O pour une (1) Action A, étant précisé que ce ratio sera ajusté pour refléter toute opération qui pourrait intervenir sur le capital de la Société.

La totalité des Actions A sera convertie automatiquement en Actions O de la Société à raison d'une Action O pour une (1) Action A, avant la première admission des Actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) en France, Allemagne, Royaume-Uni ou sur le marché Nasdaq ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis.

9.1.3 Droit de représentation au conseil d'administration

Aussi longtemps qu'A Plus est titulaire d'Actions A, les Actions A donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination d'un (1) membre du conseil d'administration, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions A.

En cas d'exercice de ce droit par le titulaire d'Actions A, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil d'administration présentés par les titulaires d'Actions A, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions A, sauf accord contraire de leur part.

9.1.4 Décisions soumises à autorisation préalable

Les décisions visées à l'article 13.2 des statuts ne pourront être (i) prises par le conseil d'administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération de l'assemblée générale sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) la majorité des titulaires d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A.

9.1.5 Droit d'information

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions A aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

9.1.6 Droit d'accès et d'audit

Tout actionnaire titulaire d'Actions A pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions A.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions A et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions A et/ou leurs représentants.

9.2 Droits attachés aux actions de préférence de catégorie B

Aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, s'ajoutent les droits et obligations suivants spécifiquement attachés aux actions de préférence de catégorie B.

9.2.1 Droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2013

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal à un virgule deux fois (1,2 x) le prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**");
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D,

déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;

- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

A compter du 1^{er} janvier 2014

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal au prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**");
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;

- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur au prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

9.2.2 Droit de conversion

9.2.2.1 Chaque Action B pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.2.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action B convertie. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

9.2.2.2 La totalité des Actions B sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.2.2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à 5 fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (**l'Introduction**).

9.2.2.3 La conversion des Actions B en Actions O se fera à raison d'une Action B pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le **Prix de Conversion Initial des Actions B** fixé à 15,017 euros, par le **Prix de Conversion des Actions B** (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions B sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les **Actions Nouvelles**), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux Actions A et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions B ou au Prix de Conversion des Actions B (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une **Emission**), un nouveau Prix de Conversion des Actions B serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \frac{\text{PC} \times (\text{A} + \text{B})}{(\text{A} + \text{C})}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions B,

"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions B prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus,

"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission,

étant précisé que :

(a) le Prix de Conversion Initial des Actions B est de 15,017 euros par Action B, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclut le nombre d'actions ordinaires ou de préférence à émettre sur exercice des BSA attachés aux Actions A, de conversion de toutes les Actions B, de toutes les Actions C et de toutes les Actions D selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir sur conversion des Actions D ou (v) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relutif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions B pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,
- les assemblées générales des titulaires d'Actions B statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions B,
- les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait

postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

- (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangée,
- tout associé souhaitant convertir ses Actions B en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions B pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions B nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions B sera arrondi à l'entier inférieur.

9.2.3 Droit de représentation au conseil d'administration

Les Actions B donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de deux (2) membres du conseil d'administration, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions B.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions B, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs des membres du conseil d'administration présentés par les titulaires d'Actions B, leurs remplaçants devront avoir été désignés au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions B, sauf accord contraire de leur part.

9.2.4 Décisions soumises à autorisation préalable

Les décisions visées à l'article 13.2 des Statuts ne pourront être (i) prises par le conseil d'administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) la majorité des titulaires d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A.

9.2.5 Droit d'information

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions B aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,

- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

9.2.6 Droit d'accès et d'audit

Tout Associé titulaire d'Actions B pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions B et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions B et/ou leurs représentants.

9.3 Droits attachés aux actions de préférence de catégorie C

Aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, s'ajoutent les droits et obligations suivants spécifiquement attachés aux actions de préférence de catégorie C.

9.3.1 Droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2013

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**");
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;

- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

A compter du 1^{er} janvier 2014

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal au prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**") ;
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur au prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

9.3.2 Droit de conversion

9.3.2.1 Chaque Action C pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.3.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action C convertie. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

9.3.2.2 La totalité des Actions C sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.3.2.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à cinq fois (5x) le prix de souscription d'une Action C, tel qu'ajusté (**l'Introduction**).

9.3.2.3 La conversion des Actions C en Actions O se fera à raison d'une Action C pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le **Prix de Conversion Initial des Actions C** fixé à 34,28 euros, par le **Prix de Conversion des Actions C** (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions C sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les **Actions Nouvelles**), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux Actions A et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions C ou au Prix de Conversion des Actions C (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une **Emission**), un nouveau Prix de Conversion des Actions C serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \frac{\text{PC} \times (\text{A} + \text{B})}{(\text{A} + \text{C})}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions C

"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions C prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus,

"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission,

étant précisé que :

(a) le Prix de Conversion Initial des Actions C est de 34,28 euros par Action C, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclut le nombre d'actions ordinaires ou de préférence à émettre sur exercice des BSA attachés aux Actions A, de conversion de toutes les Actions B et de conversion de toutes les Actions C selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir sur conversion d'Actions D ou (v) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le conseil d'administration, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions C pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,
- les assemblées générales des titulaires d'Actions C statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions C,
- les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangée,

- tout associé souhaitant convertir ses Actions C en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions C pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions C nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions C sera arrondi à l'entier inférieur.

9.3.3 Droit d'information

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions C aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

9.3.4 Droit d'accès et d'audit

Tout Associé titulaire d'Actions C pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions B, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions C.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des Associés titulaires d'Actions C et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions C et/ou leurs représentants.

9.4 Droits attachés aux actions de préférence de catégorie D

Aux droits et obligations attachés aux actions ordinaires, s'ajoutent les droits et obligations suivants spécifiquement attachés aux actions de préférence de catégorie D.

9.4.1 Droit de liquidation préférentielle

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le Boni sera réparti entre les Actions en respectant les règles suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2013

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**") ;
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur à un virgule deux fois (1,2x) le prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

A compter du 1^{er} janvier 2014

a) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant inférieur ou égal au prix de souscription des Actions D :

- i. 5% du Boni sera réparti entre tous les Associés (titulaires d'Actions O, d'Actions A, d'Actions B, d'Actions C ou d'Actions D), proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux (le "**Boni 1**");
- ii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions D, jusqu'à concurrence d'un montant par Action D détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions D, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- iii. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions C, jusqu'à concurrence d'un montant par Action C détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions C, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;

- iv. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions B, jusqu'à concurrence d'un montant par Action B détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions B, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- v. puis le solde du Boni, à chaque titulaire d'Actions A, jusqu'à concurrence d'un montant par Action A détenue égal à une fois (1x) le prix de souscription des Actions A, déduction faite du Boni 1, majoré de tout dividende dû ou déclaré et impayé au jour de la répartition ;
- vi. enfin, le solde éventuel, entre les Associés titulaires d'Actions O, d'Actions A, ou d'Actions B au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

b) Dans l'hypothèse où le Boni divisé par le nombre d'Actions serait d'un montant supérieur au prix de souscription des Actions D, au prorata du nombre d'actions de la Société détenues par chacun d'eux à la date effective de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

9.4.2 Droit de conversion

9.4.2.1 Chaque Action D pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.4.2.3 ci-dessous, le nombre d'action(s) O obtenu sur conversion ne pouvant être inférieur à un (1) pour une Action D convertie. La demande de conversion devra être adressée par lettre ou courrier recommandé avec avis de réception ou remise en main propre. La date de la demande sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

9.4.2.2 La totalité des Actions D sera convertie de plein droit en Actions O de la Société, en un nombre d'Action(s) O déterminé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9.4.3 ci-dessous immédiatement avant la première admission des Actions de la Société sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique, lorsque les sommes à percevoir par la Société dans ce cadre seraient supérieures à cinquante millions (50.000.000) d'euros et que la valeur de l'Action (correspondant au prix définitif de l'offre figurant dans le prospectus) serait égale au moins à cinq fois (5x) le prix de souscription d'une Action B, tel qu'ajusté (l'"**Introduction**").

9.4.2.3 La conversion des Actions D en Actions O se fera à raison d'une Action D pour un nombre d'action(s) ordinaire(s) déterminé en divisant le "**Prix de Conversion Initial des Actions D**" fixé à 39,42 euros, par le "**Prix de Conversion des Actions D**" (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion ou de l'Introduction.

Le Prix de Conversion des Actions D sera déterminé ainsi qu'il est prévu ci-dessous :

Dans l'hypothèse (i) où la Société procéderait à une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par apport en numéraire (les "**Actions Nouvelles**"), y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, à l'exclusion de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant (a) de l'attribution d'actions à titre gratuit à des salariés ou dirigeants de la Société et de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou (b) de l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux Actions A et (ii) où cette émission se ferait pour un prix par action inférieur au Prix de Conversion Initial des Actions D ou au Prix de

Conversion des Actions D (tel que défini ci-après) prévalant à la date de ladite émission (ci-après dénommée une "**Emission**"), un nouveau Prix de Conversion des Actions D serait calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{NPC} = \frac{\text{PC} \times (\text{A} + \text{B})}{(\text{A} + \text{C})}$$

où :

"NPC" signifie le nouveau Prix de Conversion des Actions D,

"PC" signifie le Prix de Conversion des Actions D prévalant à la date de l'Emission,

"A" signifie le nombre d'actions composant le capital de la Société immédiatement avant l'Emission,

"B" signifie un nombre d'actions déterminé en divisant le montant total des souscriptions à recevoir par la Société au titre de l'Emission des Actions Nouvelles par "PC" tel que défini ci-dessus,

"C" signifie le nombre d'Actions Nouvelles émises au titre de l'Emission,

étant précisé que :

(a) le Prix de Conversion Initial des Actions D est de 39,42 euros par Action D, ajusté en vertu des présentes dispositions,

(b) le nombre total d'actions composant le capital de la Société inclut le nombre d'actions ordinaires ou de préférence à émettre sur exercice des BSA attachés aux Actions A et de conversion de toutes les Actions B, de toutes les Actions C et de toutes les Actions D selon les modalités prévalant à la date de l'Emission et toutes les actions que les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières, toutes ces valeurs mobilières étant réputées être exercées,

(c) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites actions (prime d'émission incluse) et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le montant total des souscriptions à recevoir serait égal au prix total de souscription desdites valeurs mobilières augmenté, le cas échéant, des sommes que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières et le nombre d'Actions Nouvelles serait égal au nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte des actions que lesdits titulaires pourraient (i) souscrire à leur valeur nominale sur exercice de bons de souscription "relutifs" ou "ratchets" ou (ii) obtenir sur conversion d'Actions B ou (iii) obtenir sur conversion d'Actions C ou (iv) obtenir sur conversion d'Actions D ou (v) obtenir au résultat de la mise en œuvre d'un mécanisme similaire au mécanisme relatif susvisé),

(d) si le prix reçu ou réputé être reçu au titre des Actions Nouvelles est représenté par des actifs et non par du numéraire, ce prix sera déterminé de bonne foi par le conseil d'administration, indépendamment de son traitement comptable,

- un titulaire d'Actions D pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, à un ajustement du Prix de Conversion des Actions D,
- les assemblées générales des titulaires d'Actions D statuant à la majorité des deux tiers en nombre de voix pourront également décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu à un ajustement du Prix de Conversion des Actions D,
- les chiffres ci-dessus étant (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opération équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date des présentes et (ii) arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" serait égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurerait inchangé,
- tout associé souhaitant convertir ses Actions D en Actions O qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions D pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'Actions O devra faire son affaire personnelle du regroupement d'Actions D nécessaires pour obtenir un nombre entier d'Actions O, étant précisé qu'à défaut, le nombre d'Actions O auquel donne droit la conversion desdites Actions D sera arrondi à l'entier inférieur.

9.4.3. Droit de représentation au conseil d'administration

Les Actions D donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination d'un (1) membre du conseil d'administration, devant être choisi parmi les candidats proposés par la majorité des titulaires d'Actions D.

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'Actions D, l'assemblée générale suivante devra statuer sur cette nomination, ladite assemblée devant se tenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

En cas de vacance par décès ou de démission du membre du conseil d'administration présenté par les titulaires d'Actions D, son remplaçant devra avoir été désigné au préalable, y compris en cas de nomination provisoire par cooptation, par les titulaires d'Actions D, sauf accord contraire de leur part.

9.4.5 Décisions soumises à autorisation préalable

Les décisions visées à l'article 13.2 des Statuts ne pourront être (i) prises par le conseil d'administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir reçu l'autorisation préalable de (a) la majorité des titulaires d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A.

9.4.6. Droit d'information

Outre les droits d'information prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, chaque titulaire d'Actions D aura droit à la communication des documents suivants, qui lui seront remis par la Société:

- au plus tard dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, non audités, incluant le dénombrement des effectifs ainsi qu'une description de tout écart par rapport au budget,
- au plus tard dans les 90 jours de la clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux audités (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport général du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, établis par une société de commissariat aux comptes de réputation nationale,
- au plus tard 30 jours avant le début de chaque exercice social, les projets de budget annuel (bilan, tableau des flux de trésorerie et compte de résultat) et de plan d'exploitation relatifs à l'exercice social à venir.

9.4.7. Droit d'accès et d'audit

Tout associé titulaire d'Actions D pourra, à tout moment durant les heures normales d'activité de la Société et à ses frais :

- consulter et faire des copies des registres sociaux et livres comptables de la Société ;
- se faire communiquer pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions D, les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société dans les domaines financiers, comptables, fiscaux, techniques, commerciaux et juridiques, sous réserve d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ;
- faire diligenter annuellement un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial, pour le compte de l'ensemble des titulaires d'Actions D.

Les informations relatives à la Société et/ou ses filiales communiquées dans le cadre du droit d'information ou du droit d'audit des associés titulaires d'Actions D et/ou de leurs représentants sont confidentielles et seront préservées comme telles par lesdits titulaires d'Actions D et/ou leurs représentants.

ARTICLE 10 ~ LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur, lors d'une augmentation de capital, au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social,, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale (défini à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier) majoré de trois points, sans

préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 ~ CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de l'alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre des administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

11.2. Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

ARTICLE 12 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

12.2 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De plus, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président ne peut refuser de déférer à cette demande..

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

12.3 Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

12.4 Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil d'administration pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas

applicable pour l'adoption des décisions visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce.

- 12.5 Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- 12.6 Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.
- 12.7 Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13 ~ POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

13.2 Opérations soumises à l'autorisation préalable

Les décisions suivantes ne pourront être (i) prises par le conseil d'administration, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou (ii) soumises à la délibération de l'assemblée générale sans avoir reçu l'autorisation préalable (a) de la majorité des titulaires d'Actions B, d'Actions C et d'Actions D et (b) l'accord de A Plus aussi longtemps que A Plus est titulaire d'Actions A :

- toute modification des termes et conditions des Actions A, B ou C et plus généralement toute décision susceptible d'affecter les droits des titulaires d'Actions A, B ou C;
- toute modification des statuts de la Société ;
- tout changement d'activité de la Société, et notamment toute décision de développement d'une nouvelle branche d'activité ou d'arrêt d'une activité précédemment exercée par la Société ;
- tout endettement d'un montant supérieur à 100.000 euros, autre que souscrit dans le cours normal des affaires de la Société ;
- tout octroi de prêt, caution, aval ou garantie ;

- toute distribution de dividendes, notamment de toute prime d'émission aux Associés (y compris par voie de réduction de capital) ;
- toute opération de cession, de liquidation, de restructuration (fusion, scission ou apport partiel d'actif) de la Société ou toute autre opération ayant pour effet le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- tout rachat des Actions de la Société par la Société ;
- toute émission ou toute autorisation d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (en ce compris, l'émission de tout titre convertible ou échangeable en Actions de la Société) ;
- toute attribution aux dirigeants et salariés de la Société, ou de sa filiale, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'Actions, d'options de souscription ou d'achat d'Actions, d'Actions gratuites ou de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou des droits de vote ainsi que la détermination de leur conditions d'exercice ;
- tout recrutement ou révocation d'un mandataire social de la Société ou sa filiale ;
- toute rémunération des mandataires sociaux de la Société, en ce compris toute souscription d'une police d'assurance couvrant la perte d'emploi des mandataires sociaux ;
- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou de demande d'admission et/ou d'introduction des Actions aux négociations sur un marché réglementé, régulé ou non (type Alternext) au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, ou sur le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange aux Etats-Unis d'Amérique.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de la Société.

ARTICLE 14 - COLLEGE DE CENSEURS - COMITES

14.1 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer des censeurs. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux administrateurs.

14.2 Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son Président renvoie à leur examen. Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 15 ~ DIRECTION GENERALE

15.1.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société. La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration dans la décision de nomination.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des voix des membres participants, présents ou représentés.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.1.2 Le directeur général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

15.1.3 Lorsque le directeur général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

15.1.4 Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa du paragraphe 15.1.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 15.2.1 Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général, et dans le respect des pouvoirs attribués expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article 13.2 ci-dessus ; les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 16 ~ CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

- 16.1 Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.
- 16.2 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 ~ CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 ~ COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, lorsque cela est requis par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration

dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales se réunissent et ont les pouvoirs définis par la loi et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 ~ EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 21 ~ BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 ~ DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de Commerce (ancien article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 ~ DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 25 ~ EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 ~ NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent

leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 ~ LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VII

NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 28

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.